

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-340 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DAVID D'ANGERS (RD160)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20-DST-003 du 13 janvier 2020 fixant les emplacements de stationnement à durée limitée « zone bleue » sur l'ensemble du territoire communal ainsi que leurs modalités d'utilisation, notamment rue David d'Angers ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2026 par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS J.P. MORILLE ET FILS** sise 13 rue de l'Europe - 49120 CHEMILLE EN ANJOU, pour l'occupation du domaine public **rue David d'Angers (RD160)** dans le cadre d'un emménagement dans un immeuble sis au numéro 25, requérant l'utilisation d'un véhicule utilitaire de 19T au droit dudit immeuble sur trois (3) emplacements de stationnement en « zone bleue » en bord de voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le vendredi 30 octobre 2026 de 7h30 à 17h00**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement dans un immeuble sis **25 rue David d'Angers**, par dérogation à l'arrêté municipal 20-DST-003 du 13 janvier 2020 susvisé, un camion de 19T utilisé par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS J.P. MORILLE ET FILS** **est autorisé à stationner** sur trois (3) emplacements de stationnement « zone bleue » au droit dudit immeuble.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

→ sur trois (3) emplacements de stationnement en bord de voie dédié à l'entreprise tout autre stationnement est interdit ;

→ sur trottoir la circulation des piétons peut momentanément être empêchée ; **l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) à l'immeuble doit toutefois être garantie en permanence par l'entreprise qui prendra toutes mesures nécessaires en ce sens.**

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés (accès piéton à l'immeuble) et les services de secours et de police doivent rester prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation.

Article 6 – Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage sur site, au moins 7 jours avant le premier jour d'intervention, par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS J.P. MORILLE ET FILS** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS J.P. MORILLE ET FILS**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et de l'aménagement,

Patrick BOISDRON



Signé électroniquement par : Patrick BOISDRON
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : 9ème Adjoint(e) - Aménagement et Travaux